

Jean-Pierre VALLAURI
Commissaire enquêteur

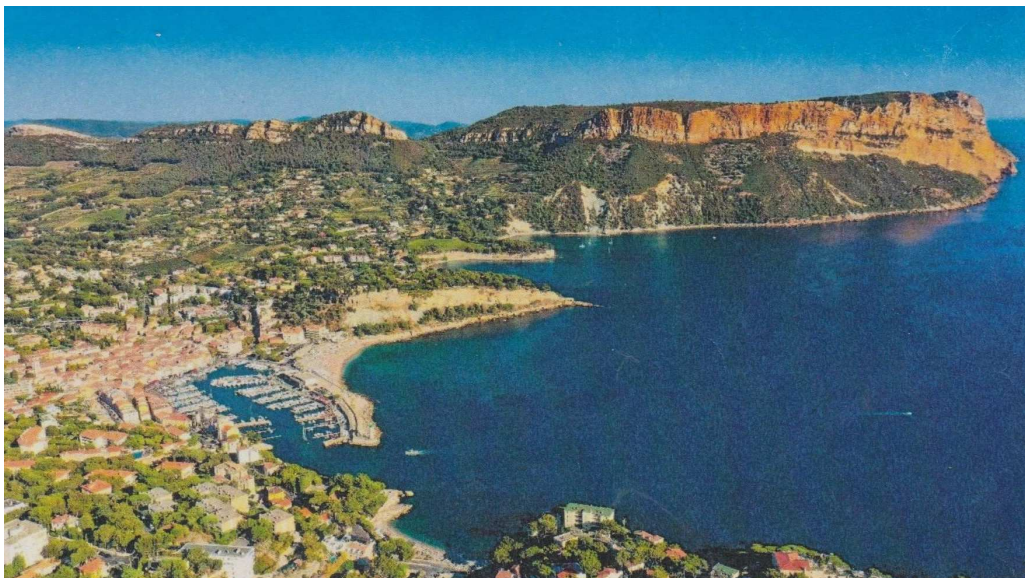
Carnoux le 21 octobre 2022

ENQUETE PUBLIQUE

du 7 septembre au 7 octobre 2022 inclus

***Demande de renouvellement de la
concession de plages naturelles sur la
commune de Cassis, plage de la Grande
Mer et plage du Bestouan, pour une
durée de 12 ans***

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

	Pages
I) Généralités:	3-12
- le contexte du projet, - le cadre juridique applicable, - objet de l'enquête, - présentation du projet : les 2 plages et les 4 lots de plage, - les pièces constitutives du dossier de demande de concession. -	
II) Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes ou services consultés	12-14
III) Organisation de l'enquête publique :	14-16
- désignation du commissaire enquêteur, - arrêté d'ouverture de l'enquête, - diverses réunions tenues et visite des lieux, - mesures de publicité.	
IV) Déroulement de l'enquête publique :	16-17
- permanences réalisées, - nombre et modalité d'enregistrement des observations du public, - clôture de l'enquête et mémoire en réponse de la mairie de Cassis sur les observations du public.	
V) Contributions du public recueillies lors de l'enquête publique et réponses de Madame le Maire de Cassis :	17-40
- contributions sur le registre d'enquête « papier », - contributions sur le registre d'enquête dématérialisé, - synthèse des observations figurant dans les contributions et mémoire en réponse de la commune, - résumé thématique des observations figurant dans les contributions, - analyse synthétique du mémoire en réponse de la commune, - difficultés à examiner en liaison avec la réponse de la commune.	
VI) Suite à donner au rapport	40
VII) Annexes	

D) GENERALITES

- Le contexte du projet

Le domaine public maritime peut être concédé par l'Etat avec pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. La concession, encadrée par un décret d'application de la loi littoral, définit des règles d'occupation de ce domaine qui veillent à la fois au libre accès des plages, à la protection de leur patrimoine naturel et de leur paysage, et au renforcement de leur attractivité.

Les plages sont un élément essentiel pour le choix des destinations littorales par les touristes, la mer restant la destination préférée des français.

Dans ce cadre, pour les plages du Bestouan et de la Grande Mer, la commune de Cassis est bénéficiaire d'une telle concession depuis le 13 janvier 2011, pour une durée de 12 ans, de 2011 à 2022.

Forte de son expérience, elle sollicite, en usant de son droit de priorité, le renouvellement de la concession pour une nouvelle période de 12 ans, c'est à dire du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2034.

Comme pour la première concession, la commune confiera des lots de plage à des professionnels. Il s'agit d'activités en rapport avec l'exploitation des bains de mer, destinées à satisfaire les besoins des usagers des plages(matelas, parasols, restauration, rafraîchissement, accueil du public, activités nautiques non motorisées notamment).

- Le cadre juridique applicable

Le 29 mars 2022, la commune de Cassis a transmis au service gestionnaire du domaine public maritime, par voie de messagerie, une demande de concession des 2 plages naturelles conformément aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP). Le dossier de demande a été considéré comme complet et définitif le 14 avril 2022.

La Direction départementale des territoires et de la mer(DDTM), service de la mer et de l'environnement, a instruit le dossier de demande avec une enquête administrative consultant au plan réglementaire:

- le préfet maritime de la Méditerranée pour l'action en mer(autorité civile)
- le directeur régional des finances publiques,
- la commission consultative départementale compétente en matière de nature, paysages et sites de Bouches-du-Rhône,
- l'autorité militaire(commandant de zone maritime).

Elle a librement demandé leur avis aux services suivants :

- le Parc national des Calanques,
- le conservatoire du littoral PACA,
- la métropole AMP/service mer, littoral, cycle de l'eau, GEMAPI et ports-territoire Marseille Provence,

- la Direction régionale de l'environnement, aménagement du territoire, logement de PACA/ service biodiversité eau et paysages(DREAL),
- la Direction des affaires culturelles/unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Bouches-du-Rhône(DRAC).

Dans son rapport du 24 juin 2022, la DDTM, après analyse des avis exprimés, s'est prononcée favorablement pour la poursuite de la procédure sur ce dossier et à l'organisation d'une enquête publique, telle que prévue à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Précisons que nous examinerons ces avis dans la partie II) du rapport concernant la « synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes ou services consultés ».

- Objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement pendant trente et un jours consécutifs préalablement au renouvellement de la concession. Le public pourra exprimer ses remarques et présenter ses observations sur un registre ouvert en mairie (et y rencontrer, en cas de besoin, le commissaire enquêteur désigné lors des 5 permanences de 3h de durée prévues). Il pourra également s'exprimer par voie dématérialisée sur un registre spécial ouvert à cet effet.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au préfet qui pourra alors terminer la procédure et prendre sa décision.

Toutes ces dispositions sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022.

- Présentation du projet : les 2 plages et les 4 lots de plage

La ville de Cassis développe une politique touristique variée et innovante (animations culturelles, sportives, gastronomiques et de loisirs réparties sur toute l'année). Elle est classée en station de tourisme. C'est une station balnéaire, aménagée pour l'accueil des touristes, avec des critères de qualité de l'environnement, du cadre de vie, des offres de loisirs et des capacités d'hébergement. C'est pourquoi, elle reçoit de très nombreux visiteurs français et étrangers(allemands, américains, anglais, belges et italiens) qui peuvent profiter notamment des attraits de la ville et de son port, de ses 4 plages(Grande Mer, Bestouan, Corton et Arène), des calanques toutes proches, du cap Canaille l'une des plus hautes falaises maritimes d'Europe, et du Parc national des Calanques.

Ainsi donc, commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique, Cassis considère qu'il convient de répondre au mieux au besoin du service public balnéaire, en proposant à tous les usagers des plages aménagées, équipées et sécurisées à tous les usagers.

Comme nous l'avons déjà exprimé, c'est dans ce contexte que la ville de Cassis sollicite le prolongement pour 12 ans de l'actuelle concession des 2 principales plages du Bestouan et de la Grande Mer qui se terminera à la fin de l'année 2022.

1°) Les 2 plages

Description

La plage de la Grande Mer, constituée de gravier, est en contact direct avec le centre de Cassis, son esplanade et son port. La fréquentation moyenne pendant la saison balnéaire est de 600 personnes par jour. La superficie actuelle concédée est de 5929 m² pour un linéaire de 395m. La plage est accessible aux usagers en 2 endroits par de larges escaliers et aux Personnes à mobilité réduite(PMR) grâce à des rampes adaptées. Elle est équipée de 3 tapis PMR, dont un allant jusqu'au rivage, et des Tiralos (fauteuils roulants amphibies) sont disponibles en les demandant aux surveillants du poste de secours. Un parking est situé à toute proximité avec des places destinées aux PMR. Sur cette plage, la commune souhaite confier à 3 sous-traitants des parties de l'espace qui lui serait concédé et appelées lots de plage 1, 2 et 4(cf. 2°) ci-après).



La plage en galets du Bestouan, située avenue Ganteaume, est un peu plus excentrée(un kilomètre environ du centre) et moins grande que la précédente. Sa fréquentation moyenne pendant la saison balnéaire est de 250 personnes par jour. La superficie actuellement concédée est de 1507 m² pour un linéaire de 117 m. Deux accès piétons ont été aménagés : un escalier central et un étroit escalier qui se présente dès qu'on arrive à la plage depuis le centre de Cassis. Le bord de mer est accessible aux PMR(et aux autres usagers) par une rampe réalisée depuis le parking tout proche via un tunnel. La plage est équipée de tapis PMR et un Tiralo est disponible au poste de secours. La commune souhaite confier à un seul sous-traitant une partie de l'espace qui lui serait concédé, appelée lot de plage 3(Cf. 2°) ci après).



Aménagements et services mis en œuvre par la commune

a) Equipements

Sur les 2 plages, un poste de secours démontable et transportable sera installé durant la période estivale. Il y aura également des sanitaires à proximité raccordés au réseau des eaux usées(payants pour la plage de la Grande mer sur l'esplanade Charles de Gaule avec 8 toilettes, 1 urinoir, 4 lavabos et 8 douches mais non accessibles aux PMR) et gratuits pour la plage du Bestouan (sur le parking avec 2 toilettes, 1 urinoir et 2 lavabos accessibles aux PMR).

Par ailleurs, 4 douches sur dalles en béton et 1 points d'eau potable seront à la disposition du public et des PMR, gratuitement sur la plage de la Grande mer. Pour le Bestouan il y aura 1 douche gratuite sur dalle en béton. Ces installations seront raccordées au réseau des eaux usées.

Précisons que les lots de plage 1 et 2 ont déjà obligation de laisser un accès gratuit aux PMR souhaitant utiliser leurs équipements sanitaires et qu'il en sera fait obligation pour le nouveau lot 3.

Enfin, une rampe en béton a été réalisée en bout de la plage de la Grande Mer, côté Château, pour permettre la mise à l'eau des kayaks et paddles dans un espace marin bien délimité et séparé de celui réservé au nageurs. **Cet espace ne fait pas partie de la demande de concession. De même pour l'espace « rocher » de mise à l'eau de ces équipements au Bestouan, côté est de la plage.**

b) Entretien des plages.

Chaque année, la commune se charge du re profilage des 2 plages. Elle les maintient en bon état de propreté, ainsi que les aménagements qu'elle a installés, avec les moyens humains nécessaires. **L'entretien pendant la saison balnéaire, sera réalisé attentivement pour l'enlèvement quotidien de détritiques(papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables...) et autres matières nuisibles ou dangereuses.**

Par ailleurs, la commune assure le suivi dynamique hydro-sédimentaire des 2 plages et la conservation de l'équilibre sédimentaire (pour 2023, elle souhaite faire des apports de sédiments, après autorisation des services de l'Etat).

c) Balisage et surveillance des plages

La commune met en place et entretient le balisage des 2 plages prévu par les autorités compétentes et y exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées du rivage avec des engins de plage.

La surveillance de chaque plage est assurée par du personnel maîtres nageurs sauveteurs(3 personnes pour la Grande Mer et 2 pour le Bestouan) à partir d'un poste de secours. Le public est informé par des panneaux et des bornes interactives situées à proximité.

d) Règlement de police concernant les 2 plages

Un règlement de police est établi chaque année par Madame la maire(horaire journalier de surveillance, pas de véhicule à moteur sauf de service ou de secours, interdiction de fumer et d'amener des animaux...). Des affichages et plusieurs bornes interactives permettent au public d'accéder à de nombreuses informations. Ils sont situés à proximité des plages.

e) Qualité des eaux de baignade

La commune met en œuvre les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignade. Des analyses réglementaires (une vingtaine) sont effectuées par l'ARS (Agence régionale de santé) pour chacune des plages. De son côté, un prestataire de la ville réalise 50 analyses pour chacune des 2 plages. Ces contrôles ont lieu généralement du 1er juin au 30 septembre. Les résultats d'analyses sont mis à la disposition du public sur des panneaux d'affichage qui permettent également de recevoir les arrêtés d'interdiction de baignade et de levée de ces interdictions lorsque cela est nécessaire. Ces informations sont affichées à chacun des postes de secours des 2 plages ainsi qu'à l'office de tourisme, à l'accueil de la mairie, à la capitainerie du port, sur le site Internet de la ville et sur les bornes interactives Cassis info plage.

Depuis 2011, les plages de la Grande Mer et du Bestouan sont labellisées « pavillon bleu », avec une qualité des eaux de baignade de qualité excellente. Chaque année, la ville réalise un bilan dans un processus d'amélioration continue de son système de gestion de la qualité de ces eaux.

Les obligations de la commune de préserver les sites des 2 plages

On peut souligner les points suivants :

- limitation de la visibilité des points lumineux des 2 plages depuis la mer pour préserver la faune marine, notamment par les sous-traitants,
- **collecte des déchets sur les plages et mesures imposées dans ce domaine aux sous-traitants des lots de plage (Cf.2°) ci-après),**
- **interdiction de matériel diffusant de la musique, sauf pour les sous-traitants des lots de plage qui doivent respecter le repos ou la tranquillité du voisinage,**
- en cas d'érosion des côtes des plages, la commune pourra réduire la superficie, déplacer ou annuler l'exploitation des lots de plage impactés,
- organisation annuelle, avec l'association le Naturoscope, d'une campagne de sensibilisation à l'intention du grand public pour la préservation de l'environnement. L'association s'installe sur le domaine public, à proximité des plages. Sur les plages elles mêmes, un stand est mis en place, avec 2 éducateurs (jeux, informations, exposition, questionnaire).

Dépenses de fonctionnement annuelles

Ces dépenses sont estimées à 615500 euros. Les postes les plus importants concernent l'entretien des plages avec le nivellement et le nettoyage, le salaire des saisonniers, la surveillance des plages, les analyses des eaux de baignade et la redevance à l'Etat (96% environ des dépenses totales). La commune envisage d'augmenter la redevance payée par les sous-traitants mais ce ne sera pas suffisant pour couvrir les coûts importants d'exploitation des plages (les recettes des 4 sous-traités s'élèvent en effet à 77000 euros environ). Signalons que depuis 2022, la métropole ne finance plus le nivellement de la plage et son nettoyage qui sont à la charge de la commune (270 000 euros).

Précisons que la mairie compte investir pour la saison 2023 des sommes bien ciblées pour le rechargement des plages, des accès PMR plus esthétiques pour la plage de la Grande Mer, des réfections de bardage pour les 2 postes de secours. A déjà eu lieu cette année, en avance, la mise en place de bornes connectées pour dématérialiser les différentes informations pour le public et être plus efficace dans la communication.

La commune peut faire face à ces dépenses notamment avec les taxes de séjours versées par les très nombreux touristes venant se loger à Cassis pendant leurs séjours de vacances et qui sont très heureux de pouvoir profiter des 2 plages naturelles aménagées pour les recevoir et de toutes les autres attractivités et commodités de la commune(visite des calanques en bateau, découverte de son parc naturel en randonnées, diverses manifestations festives, restauration...).

Information du public sur la procédure de concession et sur celles relatives aux 4 lots sous-traités d'exploitation

La commune mettra en place les mesures de publicité habituelles : affichages, dossiers à disposition du public...

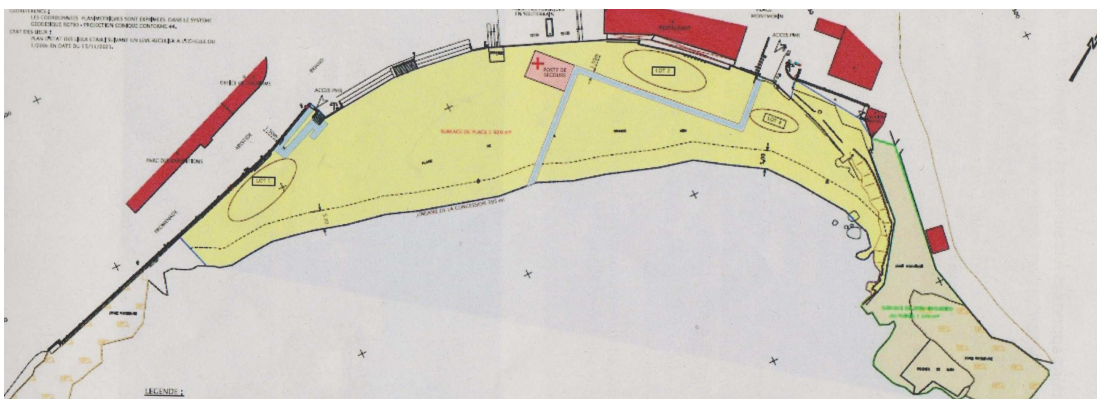
2°) Les 4 lots de plage

Description

Un lot de plage, confié par convention d'exploitation à un sous-traitant après une procédure de passation réglementaire, concerne des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire pendant la saison estivale(exploitation des bains de mer et satisfaction des besoins des usagers de la plage).

- **Pour la plage de la Grande Mer**, il y aura 3 lots, dont les dispositions et les activités ne seront pas modifiées par rapport à l'actuelle concession.

Les lots 1 et 2 seront confiés à des exploitants plagistes qui auront des activités de location de matelas, sièges, parasols ainsi qu'accessoirement des activités concourant au confort des baigneurs s'agissant de restauration, de vente de rafraîchissements, et d'accueil du public. La commune souhaite y autoriser l'organisation de 4 animations nocturnes par saison estivale, avec les autorisations administratives nécessaires.



Le lot 1 sera situé côté droit de la plage, face à la mer. Il aura une surface maximale de 460 m² et une longueur totale de 36 m. Cette surface représente 7,75% de la surface de la plage et 9,1% de son linéaire.

Le lot 2 sera situé vers la gauche de la plage, face à la mer. Sa surface maximale sera de 430 m² et sa longueur ne dépassera pas 32 m. Cette surface représente 7,25% de la surface de la plage et 8,1% de son linéaire.

Le lot 4 sera sous-traité pour un service d'activités nautiques non motorisées permettant aux usagers la possibilité de pratiquer une activité de bateaux pédaliers sur un plan d'eau balisé. Ce lot sera situé vers l'extrémité du côté gauche, face à la mer. Sa surface totale maximale sera de 100 m² et son linéaire ne dépassera pas 10 m. Cette surface représente 1,7% de la surface de la plage et 2,5% de son linéaire.

De manière globale les 3 lots occuperont 16,7% de la surface de la plage et 19,7% de son linéaire. Ces implantations seront donc conformes au CGPPP qui permet 20% d'occupation de la surface et 20% du linéaire.

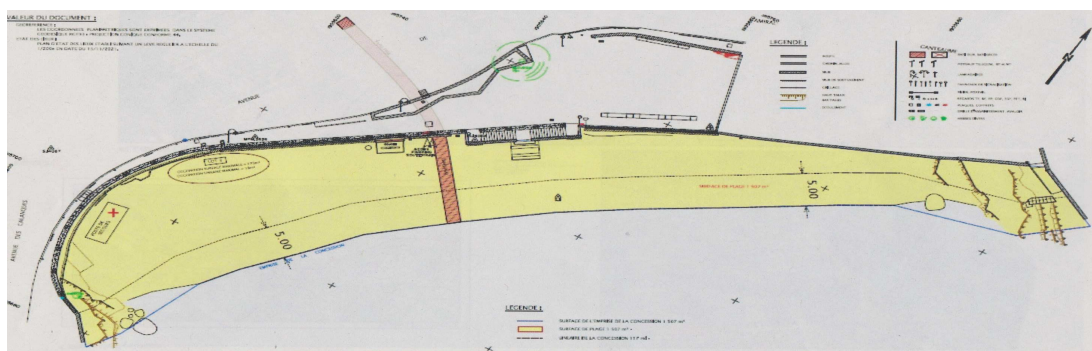
Précisons que l'architecte et le paysagiste de l'Etat ont préconisé de procéder à une diminution de leur occupation actuelle de la plage : c'est ainsi que le lot 1 sera réduit de 46 m² et de 3m linéaire. Pour le lot 2, il s'agit d'une diminution de 20 m² et de 3m linéaire. Quant au lot 4, sa surface sera amputée de 20 m² et son linéaire sera réduit de 10 m.

- **Pour la plage du Bestouan**, il y aura un seul lot(N°3), avec les mêmes activités que les lots 1 et 2 de la Grande Mer. **Des activités nocturnes, avec les autorisations administratives nécessaires, pourront avoir lieu les 21 juin, 14 juillet et 15 août.**

Le lot 3 sera situé côté gauche, dos à la mer. Sa surface sera de 175 m² maximum et son linéaire sera limité à 18 m. **Cette surface représente 11,6% de la surface de la plage et 15,4% de son linéaire, ce qui est bien conforme au CGPPP.**

Suivant les mêmes préconisations que pour la Grande Mer, la réduction de surface d'emprise au sol sera de 9 m² et le linéaire sera diminué de 2,8 m.

Précisons, en outre, que l'actuelle concession autorisait un déploiement du lot sur 2 parties de la plage. **Il n'en sera plus ainsi car l'établissement sera localisé sur une seule partie, côté droit face à la mer. Par ailleurs, les matelas devront être directement déposés sur la plage et non sur une terrasse en bois.**



Duré des sous-traités : 6 ans.

Période d'exploitation autorisée : 8 mois du 15 mars au 15 novembre .

Horaires d'exploitation : la commune propose 9h à 20h comme horaires d'ouverture obligatoires des établissements de plage, avec possibilité pour les lots 1, 2 et 3 d'ouvrir de 20h à 23h30, s'ils le souhaitent. Pour l'activité de bateaux pédaliers, les horaires obligatoires seront de 10h à 20h . Des dérogations pourront être demandés à Madame la Maire. Par ailleurs, lors d'organisation d'animations nocturnes, la fin des activités est fixée à 2h.

Encadrement des tarifs : les différents sous-traités percevront, en lieu et place de la commune, les tarifs qu'elle a fixés pour les activités autorisées, avec égalité d'accès et affichage.

Rédaction par la commune d'un rapport annuel sur la concession : il sera transmis au préfet, au plus tard avant le 15 mai. Outre les éléments financiers il comportera une analyse de la qualité de service. Pour ce dernier point, la ville mettra à disposition des usagers des plages des recueils pour recevoir leurs observations ; ils seront positionnés au sein des postes de secours, à la mairie et à l'office du tourisme.

Règles et conditions d'exploitation des lots de plage

a) L'ensemble des règles permettant de respecter le CGPPP ont été établies et la commune veillera à ce que les sous-traitants les respectent :

- il s'agit tout d'abord de la liberté d'accès à la mer pour les usagers(usage libre et gratuit, longueur minimum de rivage, surface minimum de la plage, accès et circulation du public notamment) que l'implantation des lots de plage ne doit pas contrecarrer. **Précisons qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage et de 80% de la surface de chaque plage devra rester libre de tout équipement et installation. Le long du rivage, un espace d'une largeur de 5m au minimum, à partir des plus hautes eaux maritimes, devra être laissé libre d'accès au piétons,**
- ensuite, les équipements ne devront comporter aucune enseigne lumineuse et devront être démontables et transportables, sans fondation, pour un retour du site à l'état naturel en dehors de la période d'exploitation. Ils devront respecter par leur localisation et leur aspect le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels,
- par ailleurs, les sous-traitants déposeront une demande de permis de construire pour leurs projets qui devront être conformes aux offres faites à la commune ; ils devront respecter le PLUi du conseil de territoire Marseille Provence notamment pour leur surface maximale, leur emprise au sol et leur hauteur(surface du plancher de chaque construction inférieure ou égale à 200m2, emprise au sol de chacune des constructions inférieure à 250m2 et hauteur de façade limitée à 3,5m).

b) La commune fixera dans un cahier des charges les préconisations établies par l'architecte et le paysagiste, conseils de l'Etat, pour chacun des lots 1, 2 et 3 et s'attachera à les faire respecter :

- pour le lot 1, implanter les bâtiments et la platelage au plus près du niveau de la plage, en favorisant une composition volumétrique longue et horizontale à rez-de-chaussée (pour bien laisser passer le regard des

- usagers depuis la promenade en surplomb). Le platelage devra comporter un emmarchement pour aborder la pente vers la plage,
- pour le lot 2, implanter les installations parallèlement au mur arrière, veiller à avoir une horizontalité en dessous du muret et implanter un socle de platelage au niveau du terrain naturel de la plage,



- **pour le lot 3, disposer les matelas sur le sol naturel de la plage, adosser au mur les édicules, avoir une transition progressive avec la plage pour éviter un effet de décollement du platelage de la terrasse.**
- c) la commune a fixé ses propres prescriptions et veillera à leur application:
- publicité interdite sur les lots, pas d'objets promotionnels distribués, pas d'enseigne « plage privée ou restriction d'accès », entretien des lots de plage et de leurs équipements par les sous-traitants, matériaux en bois résistant aux événements climatiques(bois naturel ou peint), bâches anti-soleil en toile de couleur neutre avec unicité de style et ne servant pas de support de publicité, aucun étage autorisé, hauteur des structures limitée pour ne pas obstruer la visibilité depuis la mer, pas d'enrochement, matériels de ton neutre, mise en place de lavabos, de cabinets d'aisances, d'urinoirs et de douches en nombre suffisant,
 - par ailleurs, pour les lots 1,2 et 3, la commune veillera à l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite(PMR), à leur raccordement aux différents réseaux et à la présence de bacs à graisse,
 - chaque sous-traitant assurera la propreté et l'entretien des zones dont

l'exploitation leur est déléguée et notamment en ce qui concerne la collecte des déchets. Ces derniers seront conservés par les plagistes sur leur lot jusqu'au matin de la collecte, dans un lieu ventilé. Les déchets seront placés dans des bacs adaptés et dans des lieux réfrigérés pour éviter les nuisances olfactives. Enfin, l'utilisation d'objets en plastique à usage unique sera interdit.

Par ailleurs, les sous-traitants devront installer des appareils auto-assainisseurs en qualité et en nombre suffisant pour supprimer toute nuisance olfactive liée à leur restauration.

- **Les pièces constitutives du dossier de demande de concession**

Conformément à l'article R2124-22 du CGPPP, le dossier comporte :

- un plan de situation,
- un plan d'aménagement de la concession, avec les espaces réservés à l'implantation des activités exploitées directement par la commune ou confiées à des tiers dans le cadre des 4 lots sous-traités ; les réseaux et les accès seront représentés,
- une note exposant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R.2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle les plages doivent être libres de tout équipement et installation,
- une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle,
- une note exposant les aménagements prévus pour l'accès aux plages des PMR,
- le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession des 2 plages et les sous-traités.

A ce dossier, pour l'enquête publique, sont joints une page de présentation du projet, les divers avis rassemblés dans le cadre de la conférence administrative, le rapport de clôture de l'enquête administrative de la DDTM, en date du 24 juin 2022 ainsi que le projet de cahier des charges établi par ce service pour la concession soumis à signature préfectorale.

II) SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES OU SERVICES CONSULTES.

Enquête administrative lancée par la DDTM

Conformément aux dispositions des articles R.2124-23, R.2124-25, R.2124-26 et R.2124-56 du CGPPP, la DDTM a sollicité pour avis conformes réglementaires :

- le préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'Etat en mer au titre des autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages,
- le directeur des finances publiques PACA,
- l'autorité militaire(commandant de zone maritime),
- la commission consultative départementale compétente en matière de nature, paysages et sites des Bouches du Rhône.

Il a également librement consulté pour avis non réglementaire :

- le préfet maritime de la Méditerranée au titre du principe même du projet,
- le conservatoire du littoral PACA,
- la métropole AMP-territoire Marseille Provence,
- le Parc national des Calanques,
- la Direction régionale de l'environnement, aménagement, logement de PACA(DREAL),
- la Direction des affaires culturelles/ unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône(DRAC-UDAP).

Pour les avis réglementaires : le préfet maritime de la Méditerranée et la commission départementale, à la majorité des voix, se sont prononcés favorablement ; de même pour l'autorité militaire qui a présenté des observations sur la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site et sur l'utilisation potentielle pour des activités militaires(protection des personnes et des biens ou de défense du territoire). Enfin, le directeur des finances a donné un avis favorable en fixant les conditions financières de la concession.

Pour les autres avis :

- le préfet maritime de la Méditerranée a émis un avis favorable,
- le conservatoire du littoral PACA a adressé un courrier portant absence d'observation et la métropole n'a pas répondu à la consultation,
- le Parc national des Calanques a donné un avis favorable en demandant que le rechargement des 2 plages fasse l'objet d'une attention toute particulière en raison des impacts sur le milieu marin(larves de poissons sur la plage, posidonies altérés par la turbidité des matériaux et leur déplacement par les courants),
- par ailleurs, la DREAL s'est prononcée favorablement en présentant des observations concernant :
 - les éléments naturels laissés par la mer doivent rester sur place afin de contribuer au bon fonctionnement de l'écosystème côtier,
 - l'impact sur le milieu naturel des opérations de rechargement des 2 plages(herbiers...) et l'obligation de réaliser une évaluation environnementale préalable incluant un examen au cas par cas,
 - l'obligation d'une moindre production de déchets à la source par les sous-traitants et lors d'évènements organisés sur les plages(obligation du tri sélectif, éviter les objets en plastique à usage unique, privilégier les objets réutilisables ou consignés...),
 - la limitation de la pollution lumineuse sur le DPM(Domaine public maritime) pour préserver la biodiversité.
- enfin, l'architecte des Bâtiments de France(DRAC/UDAP13) a donné un avis favorable sur le principe du renouvellement des concessions en soulignant que le dossier ne présente que des zones potentielles d'implantation sans dessins précis et qu'il conviendra d'affiner ce point (dessin en longueur, largeur et volume) lors de la procédure d'AOT(Autorisation d'occupation temporaire du domaine public). Il présente également les observations suivantes:
 - plage du Bestouan lot N°3: réduction de la surface et du linéaire occupés(9 m2 et 2,8m) , une seule unité et limitation de la hauteur pour préserver la vue de la mer depuis la promenade située au dessus, suppression de la terrasse et

- son édicule, mobilier en bois naturel en teinte sombre et matelas en teinte sable, enseignes limitées en nombre, taille et rester discrètes,
- plage de la Grande Mer : lot N°1 : réduction de 46m² et 3m linéaires, lot N°2 : réduction de 20m² et 3m linéaires, lot N°4 : réduction de 20 m² et 6m linéaires .
- De plus, les installations devront être installées au niveau du sable(pas d'obstacle pour la vue sur la baie depuis l'esplanade et la promenade située au dessus).
- Enfin, les mêmes conditions que pour la plage du Bestouan devront être appliquées pour le mobilier, les matelas et les enseignes.

Rapport de clôture de l'enquête administrative

Dans son rapport du 24 juin 2022 adressé au préfet, la DDTM, après examen précis des avis recueillis au cours de l'enquête administrative, a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure sur le dossier de demande de concession et à l'organisation d'une enquête publique . Il a rédigé un projet de cahier des charges de la concession, en application des articles R.2124-13 à R.2124-38 du CGPPP, qui figure au dossier d'enquête.

Après avoir défini l'objet de la concession, le cahier des charges très détaillé fixe toutes les règles à appliquer notamment pour : les équipements et l'entretien des 2 plages, les conditions d'exécution et de modification des installations à réaliser, les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, le balisage des zones de baignade, le règlement de police et d'exploitation, les conventions d'exploitation des lots attribués avec les prescriptions d'exploitation à respecter, les risques divers(pyrotechnie...) et la possibilité d'accueillir des unités de la marine nationale, le rapport d'activité annuel obligatoire, la durée de la concession, les dispositions financières ainsi que les modalités de résiliation.

Soulignons que ces règles nous semblent bien en cohérence avec les différents points développés dans le dossier de demande de renouvellement de la concession des 2 plages soumis à l'enquête publique ainsi qu'avec les avis émis par le commandant de la zone maritime Méditerranée(pyrotechnie, occupation militaire), la DRAC PACA et la DREAL(Cf. ci-dessus).

III) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°) E22000054/13 du 11 juillet 2022 de la Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille, Jean-Pierre VALLAURI a été nommé en qualité de commissaire enquêteur et chargé de conduire l'enquête publique sur la demande de renouvellement de la concession des 2 plages naturelles de la Grande Mer et du Bestouan présentée par la commune de Cassis (Cf. Annexe 1).

- Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique a été signé le 28 juillet 2022(Cf. annexe 2). Il précise son objet, la désignation du commissaire enquêteur, la procédure de déroulement de l'enquête (mesures pour le covid, les conditions de consultation du dossier par le public et les diverses possibilité pour ce

dernier de consigner ses observations et ses propositions du mercredi 7 septembre au vendredi 7 octobre 2022 inclus). Y figurent aussi les conditions de la publicité de l'enquête avec notamment des affichages et des parutions dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône. Il se termine par la clôture de l'enquête, la consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la décision adoptée par le préfet au terme de l'enquête, les personnes responsables de la concession de l'Etat et du responsable du projet de demande ainsi que les conditions d'exécution de l'arrêté.

Précisons que les observations du public pourront être écrites sur un registre dématérialisé sécurisé, ou adressées par mail ou par courrier à la mairie, ou rédigées sur un registre disponible en mairie pendant toute la durée de l'enquête y compris lors des 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur toutes les semaines depuis le 7 septembre (Cf. IV) pour les dates et heures précises).

- **Diverses réunions tenues et visite des lieux**

Le 21 juillet 2022, nous avons tenu une réunion préparatoire avec Madame FOURNIER-ZAMORANO chargée du dossier en préfecture. Nous avons examiné ensemble l'avant projet d'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, précisé les dates des permanences, reçu les premiers documents du dossier et des avis, Nous avons fait également le point sur les conditions de l'enquête en mairie et des mesures à prendre pour le covid.

A la suite de cette réunion, nous avons rencontré le 2 août Madame ZAMOUR, adjointe de Madame FERAUD directrice ENU (Espaces naturels et urbains) de la ville de Cassis, pour mettre au point les modalités des affichages réglementaires, examiner les locaux destinés à l'enquête et les mesures prévues pour le covid . Nous avons également coté et paraphé les documents officiels de l'enquête publique.

Le 23 et le 24 août 2022, nous avons visité les plages de la Grande Mer et du Bestouan ainsi que les installations en place concernant les accès, les sanitaires, les différentes zones sous-traitées, les postes de secours, les parkings, les affichages papiers et dématérialisés. Cette démarche nous a permis de mieux nous approprier le dossier de demande de concession et d'examiner sa cohérence et son exactitude.

A la suite de ces visites, dans un courrier du 24 août 2022, nous avons rassemblé diverses observations ou demandes de précision portées à la connaissance de Madame Marion FERAUD (Cf. annexe 3).

Au cours de la réunion tenue le 25 août 2022 avec cette dernière, nous avons pu recevoir de nombreuses informations et engagements précis qui sont repris dans la lettre de réponse que nous a adressée Madame le Maire le 29 août, complétée par la lettre du 23 septembre (Cf. annexe 4).

- **Mesures de publicité.**

Ces mesures concernent d'une part les affichages réglementaires en mairie et à proximité des 2 plages, en vue d'assurer la meilleure information possible du public sur cette enquête publique et d'autre part la parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux.

Nous avons vérifié le 2 août 2022 que l'avis d'enquête publique, signé par le préfet le 29 juillet 2022(Cf. annexe 5) et adressé à la commune de Cassis, a bien été placé sur le panneau d'affichage intérieur de la mairie

Par ailleurs, les affiches reprenant cet avis d'enquête publique (de dimension réglementaire avec des caractères noirs sur fond jaune) ont été mises en place à l'intérieur de la mairie, sur la grille d'entrée extérieure de la mairie et à proximité du musée tout proche, sur l'accès côté est de la plage de la Grande Mer ainsi que sur son esplanade. Pour le Bestouan un affichage, de même type a été placé devant les escaliers principaux permettant l'accès à la plage. Ces opérations ont eu lieu le 19 août 2022 comme le certifie le constat établi par la police municipale le 19 août avec les photos à l'appui (Cf. annexe 6).

Nous avons vérifié cette mise en place dans la matinée du 23 août 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ont donc bien été respectées.

Nous avons signalé à Madame FERAUD que la partie « Avis d'enquête publique » n'était pas rédigée avec des lettres réglementaires de 2 cm. Le 25 août, tout a été modifié et les affiches répondaient bien à la réglementation comme nous avons pu le constater sur place.

Nous avons vérifié ces affichages tous les jours de nos permanences. Le 14 septembre après-midi, l'affiche mise en place sur l'esplanade n'était plus là car la grille qui la recevait avait été enlevé pour réfection.

Nous en avons fait part à Madame FERAUD et la situation a été réglée en quelques jours.

Madame le Maire de Cassis a signé, le 10 octobre, l'attestation qui certifie que les affichages ont bien eu lieu tout au long de la durée de l'enquête(CF. annexe 7)

Les premières annonces dans la Marseillaise et le Provençal ont eu lieu le 19 août 2022, comme le demandait la lettre adressée par la préfecture à la mairie.

Ces annonces ont été renouvelées dans ces 2 journaux le 8 septembre 2022, dans les délais prévus par la réglementation(dans les 8 premiers jours de l'enquête).(Cf. annexe 8)

IV) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

- Permanences réalisées

- le mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h,
- le mercredi 14 septembre de 14h à 17h
- le mercredi 21 septembre de 14h à 17h,
- le jeudi 29 septembre de 14h à 17h,
- le vendredi 7 octobre de 13h30 à 16h30.

- Nombre et modalité d'enregistrement des contributions du public

Aucun courrier postal ou mail n'a été adressé directement au commissaire enquêteur.

Le nombre de contributions du public s'élève à 42 (8 figurant sur le registre d'enquête publique « papier » et 34 portées au registre dématérialisé). Pour ce dernier, on enregistre 159 visiteurs pour 216 visites, avec 79 téléchargements et 77 visualisation de documents.

Le nombre total d'observations de ces contributions s'élève à 70.

Ces observations se répartissent ainsi : 19 pour la plage de la Grande Mer et 51 pour la plage du Bestouan. **Il faut donc souligner que 73% des observations du public concernent la plage du Bestouan.**

L'examen détaillé des contributions et des observations est réalisé au V).

- Clôture de l'enquête et mémoire en réponse de la ville de Cassis sur les observations du public

L'enquête publique s'est terminée le 7 octobre 2022 à 16h30. Il n'y a pas eu de réunion publique.

Lors de la réunion tenue à la mairie de Cassis le 10 octobre après-midi, nous avons remis à Madame le Maire une lettre concernant la fin de l'enquête publique avec un procès-verbal précisant les conditions de son déroulement, les participations écrites du public et leur synthèse. Nous avons demandé un mémoire en réponse sous 15 jours(Cf. annexe 9). Nous avons reçu très rapidement sa réponse comportant un document de 20 pages, reprenant point par point les 70 observations du public et y apportant des réponses(Cf. annexe 10).

V) CONTRIBUTIONS DU PUBLIC RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET REPONSES DE LA VILLE DE CASSIS

On trouvera ci-après, **in extenso sans aucune correction**, les contributions figurant sur le registre d'enquête "papier" et sur le registre numérique.

Après analyse, nous avons réalisé la synthèse des observations du public . A partir de ce document Madame le Maire de Cassis a établi son mémoire en réponse.

Pour terminer, nous avons identifié les difficultés qui seront examinées dans notre conclusion et avis.

- Contributions sur le registre d'enquête publique « papier »

Ce registre comporte 8 contributions rassemblant 14 observations :

1) 10 septembre par un habitué qui a signé(pas de nom écrit) et a laissé son numéro de portable et présente 1 observation pour la plage de la Grande Mer :

« un regret : au fil des ans, que les loueurs de kayaks empiètent de plus en plus sur l'espace fréquenté par les baigneurs locaux, au pied des enrochements ».

2) 12 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente 5 observations (pour la plage de la Grande Mer semble-t-il) :

« Satisfaction pour la réduction des surfaces d'occupation des lots mais elle demeure insuffisante.

Mesures à prendre pour éviter les dépassements d'occupation. Les kayaks sont stockés en trop grand nombre sur la plage et les pédalos sont trop près de l'eau pour pouvoir permettre un passage du baigneur.

Mesures à prendre également pour faire respecter l'interdiction de fumer sur la plage et la propreté : trop de déchets divers et variés : mégots, canettes, papiers sales etc au quotidien ».

3) 19 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente

2 observations :

« Plage du Bestouan- Satisfaction que la surface concédée diminue
Cependant, j'ai des doutes sur le positionnement du trait de côte. Par vent d'Est, la situation actuelle est que l'eau est plus haute et il ne reste pas 5m de libre ».

4) 20 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente

2 observations pour la plage du Bestouan (semble-t-il) :

« Aimerais que l'espace matelas disparaisse.

Le restaurant oui...mais prix exorbitant pour un simple café ! ».

5) 21 septembre par le président Gérard Plaisant de l'association Port/Miou/Bestouan qui présente 1 observation et donne un avis défavorable:

« Je donne ci-après l'avis de l'association, dont je suis le président, approuvé par le conseil d'administration de hier soir, concernant la plage du Bestouan.

Nous pratiquons cette plage très fréquemment. Nous considérons qu'elle est trop petite pour supporter une privatisation. Nous donnons un avis défavorable à toute concession privé ».

6) 29 septembre par une personne qui a signé et présente 1 observation (opposition avis défavorable pour le lot de la plage du Bestouan):

« J'ai consulté le dossier en présence du commissaire enquêteur qui m'a fourni les informations que je souhaitais .Nous sommes opposés à ce projet de concession privée pour cette plage dont la surface est bien trop petite pour un quelconque aménagement ; cassidaine, résidente de la presqu'île ».

7) 30 septembre par une personne qui a écrit son nom et présente 1 observation (avis défavorable pour le lot de la plage du Bestouan):

« malgré la disparition d'un bâtiment sur la plage du Bestouan, je donne un avis défavorable à toute construction sur cette plage ».

8) 7 octobre par une personne qui n'a pas souhaité voir son nom apparaître et présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je souhaite simplement que le tapage nocturne ne recommence pas car nous avons subi énormément de désagréments : musique jusqu'à 2 heures du matin et hurlements jusqu'à 3 heures par le passé !

Merci pour votre attention et les informations sur les nuisances sonores que m'a communiqué Monsieur l'inspecteur ».

- Contributions sur le registre d'enquête numérique

Ce registre comporte 34 contributions rassemblant 56 observations concernant le projet.

1) 13 septembre, personne anonyme, Roquefort-la Bédoule, qui présente 7 observations, dont 3 pour la plage du Bestouan et 4 pour la plage de la Grande Mer :

« Les plages étant des lieux publics et naturels, il semble que la musique, même au sein des lots de plage, devrait être interdite. La petite plage du Bestouan va être un peu plus disponible en surface pour les visiteurs mais toujours partiellement occupée par un complexe qui ne me paraît pas indispensable. Sur la grande plage, la surveillance des maîtres nageurs sauveteurs serait facilitée, notamment lors des fortes fréquentations, par la présence d'une tour de surveillance. La douche sur la grande plage n'est pas

pratique(branlante) et insuffisante compte tenu des nombreux baigneurs. Bravo pour les jardinières qui bordent l'accès aux plages ».

2) 14 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observations, l'une visant la plage du Bestouan et l'autre celle de la Grande Mer(elles sont identiques avec une formulation commune):

« Je ne comprends pas que l'on mette des installations sur des plages aussi petites. Etant donné la dimension de la plage du Bestouan, je suis encore plus opposée à une installation quelle que soit sa dimension sur celle-ci car cela équivaut à une privatisation de la plage. Le littoral français est réputé accessible à tous les français gratuitement. Au final, je suis contre toute installation sur ces minuscules plages de Cassis qu'il s'agisse de la grande plage ou de toute autre plage ».

3) 18 septembre par Monsieur KLEIN Philippe(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan :

« La situation actuelle de la plage du Bestouan, telle qu'elle apparaît depuis plusieurs été, montre, au delà du lot N°3 dont il est question dans cette enquête(matelas essentiellement) l'emprise importante d'un restaurant en structure bois sur 2 niveaux, monté au printemps et remonté à l'automne. Cette structure apparaît très nettement sur certaines des photographies du dossier. Son emprise cumulée avec celle du lot 3 est totalement démesurée par rapport à la faible dimension de la plage. Or, il n'est nullement fait état de ce restaurant dans la présente enquête. Si cela veut dire que sa concession ne sera pas renouvelée, il serait bien que cela apparaisse explicitement. Si en revanche, cela veut dire que ce restaurant fait l'objet d'une concession différente, il serait bon de la signaler, car l'emprise totale du lot 3 décrit dans cette enquête et du restaurant reste inacceptable.

Par ailleurs, une durée de concession de 12 ans est pour le moins surprenante dans le monde des affaires d'aujourd'hui ! 5 ans semblerait déjà une période assez longue.

4) 22 septembre par Madame DANIELE Evelyne(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Mr le commissaire enquêteur, compte tenu de la fréquentation de cette plage et de sa faible surface, je m'oppose par la présente à la reconduction des concessions octroyées sur cette plage. Au delà du confort des baigneurs, je trouve anormal, pour une ville inscrite dans le parc régional des calanques, que des installations commerciales empiètent sur un territoire public. Pour valoir ce que de droit. Cordialement ».

5) 23 septembre par Monsieur CHARDIN Pierre(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour le Bestouan et 2 observations pour la Grande Mer(les mêmes):

« Nous approuvons les modifications apportées tant au linéaire qu'à la surface des lots sous-traités, mais nous sommes opposés aux autorisations d'ouverture nocturne des établissements. Proposer la location de matelas, sièges, parasols, et des activités nautiques, ceci est en rapport avec l'accueil du public sur les plages. Mais pourquoi autoriser des activités nocturnes, mêmes limitées en nombre ? Et qui plus est jusqu'à 2 heures du matin sous prétexte de manifestations organisées par la ville. Nous demandons que ces établissements ferment avec la tombée de la nuit et au plus tard à 21 heures. « Répondre aux besoins du service public balnéaire », c'est proposer des plages aménagées, propres et sécurisées pour l'accueil des usagers de jour et seulement cela et en aucun cas en nocturne ».

6) 24 septembre par Madame Marie-Françoise JAMMOT(non anonyme) de « Bien vivre à Cassis », Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« La dimension de la plage ne permet pas un établissement qui propose des matelas rarement pleinement occupés et qui empêche la circulation des baigneurs ».

7) 25 septembre par Monsieur John AFSETH(non anonyme), Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Je suis contre les plans de construction à Bestouan pour les dangers de sécurité de riverains de la presque-île à cause de la circulation et blocage de pompiers, ambulances et toute la situation d'urgence ».

8) 26 septembre, personne anonyme, Gémenos, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« C'est une très bonne idée d'aménager cette plage. Solarium pour éviter les galets, Boissons sur place, Restaurant avec la vue sur le cap canaille, de qui passer une excellente journée au bord de l'eau. d'ailleurs les trois quarts des plages de la côte sont aménagées ainsi. Ce qui attire une belle et bonne clientèle qui aime un peu de confort ».

9) 26 septembre, personne anonyme, Roquefort-la-Bédoule, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Je suis favorable à l'installation d'un restaurant avec la location de transats. Il est nécessaire de pouvoir acheter des boissons sur la plage et de pouvoir aussi manger lorsqu'on passe la journée sur la plage. Merci de prendre en considération mon avis ».

10) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Plage toujours super propre et TR7S agréable surtout avec ce restaurant et plage privée qui permettent de se restaurer et profiter de la plage sans être obligé de retourner dans le village. Je félicite toute l'équipe de la plage du Bestouan pour leur accueil chaleureux et gentil. Cela donne vraiment une plus-value à la plage. Boisson fraîche et restauration au top niveau. Je recommande ».

11) 26 septembre par Monsieur Louis MEHIER(non anonyme) qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Bonjour, je me permets de vous écrire pour vous dire que je suis très content de savoir que la Ville de Cassis renouvelle sa concession de la plage du Bestouan. En effet je me rends régulièrement dans cet établissement qui propose une cuisine de qualité, sans parler du tartare de thon qui est une merveille à lui tout seul, dans un lieu magique. Ensuite on a la chance de pouvoir d'installer si on le souhaite, sur des matelas très confortables et admirer ce paysage fantastique. Bravo à la ville de Cassis d'autoriser ce type d'établissements sur ces plages. Louis Meyer Envoyé de mon iPhone ».

12) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Je suis favorable à l'idée d'une concession de restauration sur la plage du Bestouan. Quoi de mieux que de manger du poisson frais au bord de l'eau. Merci pour cette enquête ».

13) 26 septembre, personne anonyme, Aubagne, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Un restaurant snack boisson glace est essentiel sur cette plage ».

14) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Très favorable à la possibilité de boire, manger et louer un matelas sur la plage du Bestouan. Une installation donne vie à la plage ».

15) 26 septembre, personne anonyme, La Ciotat, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Je tiens à rappeler que le restaurant est très agréable avec une cuisine raffinée. La plage aménagée, avec ses matelas permet de profiter de la plage de galets J'espère que rien ne changera dans les années à venir ».

16) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Avoir un restaurant et la location de matelas est très importante pour le tourisme cassiden Cela amène un plus dans notre beau village face au cap canaille ».

17) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Magnifique endroit Pour un restaurant et la location de matelas pour notre village ».

18) 26 septembre, personne anonyme), Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan:

« Notre mérite un restaurant, une brasserie, et une location de matelas comme cela existe dans des endroits magiques ».

19) 27 septembre par Madame Nicole ROMANO (non anonyme), Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Cet établissement a trouvé sa place avec harmonie. Il est totalement intégré au profil de la plage, l'accueil est super agréable, les plats sont excellents. Pourquoi s'en priver? Seuls les jaloux trouveront une parade. Continuez vous êtes super. Merci ».

20) 27 septembre, personne anonyme), Marseille, qui présente **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Je suis allé plusieurs fois sur la plage du Bestouan à cassis. La plage est très agréable et la proximité d'un restaurant sur la plage est d'autant plus agréable. Les ventes à emporter, ainsi que la possibilité de se restaurer à l'ombre le matin, le midi et le soir sont autant d'atouts que propose cette plage. J'ai l'habitude d'y aller avec ma famille et nous sommes toujours ravis de pouvoir profiter du calme des transats, notamment pour la sécurité des enfants ».

21) 27 septembre par Monsieur Pierre DOUCELANCE(non anonyme), Cassis, qui présente **1 observation** pour la plage de la Grande Mer plage du Bestouan et **1 observation** pour la plage du Bestouan :

« Si je n'ai pas de remarque particulière pour la concession de la plage de le Grande Mer, je suis par contre totalement opposé au renouvellement en l'état de la concession du Bestouan. Mon avis est motivé par l'exiguïté de ladite plage et également par la très forte densité de baigneurs en période estivale ; en outre la beauté du site est gâchée par cette densité qui rend tout accès familial interdit dès 9 heures du matin. Si une solution de

compromis devait être trouvée, je serais favorable au renouvellement de la « paillotte restauration » mais totalement opposé à la partie privative des matelas ».

22) 28 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan :

« La plage du Bestouan est une très petite plage qui retrécit au fil des ans avec la montée du niveau de la mer. Les installations de terrasses pour la location de matelas et pour le restaurant occupent trop de surface, sachant que le poste de surveillance en prend déjà pas mal. Une plage naturelle n'est pas un lieu où l'on a envie d'être agressé par de la musique. Je propose d'interdire toute diffusion de musique amplifiée. Ne pourrait-on pas laisser cette plage vierge de toute proposition commerciale afin de la laisser enfin respirer ? les baigneurs ont tout loisir pour s'attabler et se restaurer auprès des commerces installés au dessus ».

23) 28 septembre par Monsieur VESSELOVSKY Kakik (non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan :

« bonjour j'habite à Cassis en résidence principale je trouve les concessions de la plage du bestouan particulièrement hideuses et surtout elles empiètent de manière excessive sur cette toute petite plage ravissante qui du coup draine beaucoup trop de nuisances olfactives et sonores avec les concessions il peut y en avoir une seule, pas aussi haute que le restaurant metalique central très laid, et surtout de belle qualité sans musique juste pour une restauration froide type salades ou glaces à chaque fois que les structures se montent on sent la désolation des riverains merci de tenir compte de mon avis ».

24) 28 septembre par Madame Delphine(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« La plage du Bestouan est ma favorite ! !.prendre un café le matin tôt ou flâner sur un matelas et manger un bon poisson frais que demander de plus. J'ai l'habitude d'y aller le samedi ou le dimanche en famille ou entre amis et nous sommes toujours bien reçu. Vivement la saison 2023. Un grand bravo à JEFF et son équipe3 ».

25) 28 septembre par Philou(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Lieu idéal à CASSIS pour un repas les pieds dans l'eau et surtout face à une vue féérique ! ! !Une équipe accueillante un service de qualité ».

26) 1^{er} octobre par Bien vivre à Cassis(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan et 2 observations pour la Grande Mer(les mêmes):

« Nous ne sommes pas favorables par principe à l'utilisation de l'espace public à des fins privatives et surtout commerciales. Mais dans la mesure où la municipalité de Cassis respecte en tous points le cahier des charges établi par la Préfecture, comment s'opposer à ce projet de concession ? « Répondre aux besoins du service public balnéaire », c'est proposer des plages aménagées, propres et sécurisées pour l'accueil des usagers. Ce n'est pas développer des activités à caractères commercial ainsi qu'il est proposé, quand bien même celles-ci répondraient aux besoins des estivants. Sur la ville de Cassis, il existe pléthore d'établissements proposant des services de restauration et de rafraîchissement répondant parfaitement aux besoins. Justifier ces concessions par la satisfaction des usagers des plages et uniquement ceux-là, permet de travestir la réalité sous-jacente qui est de permettre en réalité le développement d'activités commerciales supplémentaires.

Proposer la location de matelas, sièges, parasols et des activités nautiques, pourquoi pas. Mais alors, comment justifier l'ouverture jusqu'à 23 heures ? Il nous semble qu'à cette heure, il n'y a plus d'usagers sur les plages susceptibles de faire appel à ces prestations. Mais pourquoi autoriser des activités nocturnes, même limitées en nombre ? C'est sans rapport avec le service public attendu par ces concessions. Nous ne pouvons en dernier lieu accepter que ces concessions permettent l'ouverture des établissements sur les plages jusqu'à 2 heures du matin sous prétexte de manifestations organisées par la ville. Quel lien la réception de clients à des heures aussi tardives a-t-elle avec l'exploitation des plages ? Par le passé, nous avons eu à lutter contre les nuisances de toutes sortes et notamment sonores. Notre association qui œuvre à préserver le bien être des habitants de Cassis, ne peut donc se satisfaire de ces dispositions qui engendreront des gênes importantes. Nous approuvons les modifications apportées tant au linéaire qu'à la surface des lots sous-traités, mais nous sommes opposé aux autorisations d'ouverture nocturne des établissements ».

27) 3 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Bonjour Une concession pour une petite restauration c'est très bien, Une concession pour proposer des matelas A MEME LE SOL offrant plus de confort pour des personnes qui en ont besoin c'est très bien, MAIS PAS DE CONCESSION si l'ouverture est autorisée après 20H, car cela veut dire restauration le soir, MUSIQUE ET FETE, et ce jusqu'à 23H30 et certains soirs jusqu'à 2h du matin comme cela est mentionné dans le dossier. Laissons la nature et les personnes tranquilles le soir sur les plages s'il vous plait, afin de regarder le ciel et les étoiles. Il y a ailleurs des établissements spécialisés pour diffuser de la musique, aménagés pour cela et autorisés pour ceux qui le désirent ».

28) 3 octobre, personne anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Bonjour, Nous sommes déjà très à l'étroit sur cette plage, y développer la restauration et la location de matelas(qui prennent forcément plus de place qu'une occupation « classique ») est un non sens. D'autres plages aux alentours proposent ce type de prestations, ceux qui veulent en profiter peuvent s'y rendre. Même remarque pour les activités nocturnes, la tranquillité et l'authenticité de Cassis, si chère aux touristes et pas qu'aux résidents, est en jeu. Cordialement, Alexandre ».

29) 3 octobre par Monsieur AMAT Roland (non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan et 1 observation pour la plage de la Grande Mer:

« Poser la question de la mise en place de locations de matelas, d'établissements commerciaux de restauration et de vente de rafraîchissements dans les calanques entre Cassis et Marseille, par exemple sur la plage de Port Pin ou sur la pointe du Cacau, rencontrerait sans aucun doute l'approbation de nombreux citoyens, mais cette question n'est pas posée car les institutions et pouvoirs publics en responsabilité de ces lieux ont choisi de préserver ces espaces naturels authentiques et d'écarter toute présence marchande. Il paraît logique et légitime d'apporter le même soin et la même protection aux plages de Cassis et en particulier à la plage du Bestouan qui à la caractéristique d'être à l'écart du centre-ville et de ce fait se présente comme un espace de transition douce fort utile entre le port de Cassis ultra équipé en offre de restauration et de débit de boissons et l'espace naturel authentique et préservé du Parc National des Calanques. De même si la concession à la commune de Cassis est souhaitable pour la gestion de ses plages, leur entretien et leur mise en sécurité par la présence de postes de surveillance et de secours

avec Maîtres-Nageurs Sauveteurs, CRSMS, policiers, pour une ville comme Cassis qui revendique à juste titre sa spécificité, avec un patrimoine naturel exceptionnel et une authenticité se vie de village qui participent à sa renommée mondiale, la présence sur ces mêmes plages de locations de matelas et d'établissements de restauration symboles de l'uniformisation des offres touristiques standardisées à travers le monde, paraît tout à fait inadaptée, et contre productif pour l'image de Cassis qui fait appel au naturel et à l'authenticité. Valeurs recherchées aujourd'hui par nombre de clients. Ainsi, la volonté de réduire les emprises, les surfaces et le nombre de lots de sous-traitants va dans le bon sens. Mais pour les raisons évoquées pourquoi ne pas aller plus loin ? Et pour satisfaire à toutes les attentes, à savoir une demande de tourisme standardisé pour les uns et une demande de simplicité, de nature et d'authenticité pour les autres , pourquoi ne pas dissocier le sort des 2 plages ? Pour la plage de la grande mer : Approbation du projet de concession présenté Sous réserves de la maîtrise de l'emprise et contrôle de la pérennité dans le temps de la qualité de l'offre fournie au public par les sous-traitants Pour la plage du Bestouan :Préservation de l'authenticité du site naturel. En conséquence la présence des sous-traitants avec location de matelas de restauration et de vente de rafraichissements n'est pas souhaitable sur cette plage. Ces activités ne sont pas adaptées aux dimensions de la plage, ni à sa capacité d'accueil, ni à la libre circulation paisible des baigneurs non clients payants des établissements commerciaux. Pour une clientèle davantage tournée vers le recherche du vrai, de la simplicité et d'authenticité, les lots de sous-traitance n'apportent aucune plus-value. Et même nuisent à l'attractivité et à la jouissance paisible d'un site naturel De nuit, les activités d'ouverture nocturnes, même si elles sont prévues de façon limitée, ne peuvent être considérées comme utiles, et encore moins comme respectueuses De la tranquillité des riverains et des résidents. L'offre en divertissements, et festivités étant déjà parfaitement suffisante et adaptée dans le village et sur le port ».

30) 3 octobre par kel2k613@gmail.com (non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Bonjour je vous remercie de bien noter mon opposition à l'aménagement de la plage du Bestouan, celle ci étant particulièrement petite, elle est actuellement mangée par les infrastructures mises en place l'été. celles ci sont de plus inesthétiques et dégradent le visuel général. Vous remerciant d'intégrer cet avis, je vous transmets mes salutations les meilleures Gilles Madec 11 avenue de la Marne Cassis ».

31) 4 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan et 2 observations sur la plage de la Grande Mer :

« Bonjour , Nous sommes résolument contre l'ouverture des établissements sur les 2 plages après 20h Cela va une nouvelle fois augmenter les nuisances sonores pour les riverains, et empêcher les personnes de profiter de la plage et de la nature dans la sérénité. Musique et fête sur les 2 plages ne doivent pas être autorisé, et les établissements fermés le soir ou a minima sans musique. Merci d'avance de la prise en compte de cette demande, pour le bien des résidents de Cassis, du respect de la tranquillité afin de profiter de la belle nature que nous avons la chance d'avoir. Bien cordialement, Francesca et Stephane ».

32) 4 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« En tant qu'habitants à l'année sur la presqu'île du Bestouan, nous allons fréquemment à la plage du Bestouan. Déjà nous nous opposons aux deux éléments privatisés qui détruisent la beauté du site mais je comprends de votre projet, objet de cette enquête

publique, que vous voulez supprimer la partie restauration, avec un étage à gauche de la plage, mais pour augmenter de près du double l'actuelle partie sur la droite ! Nous n'avons déjà que peu de place pour venir sereinement sur la plage du Bestouan et déjà nous avons des difficultés à pouvoir allonger une serviette sans être obligés de subir une promiscuité malheureuse. (De plus les nuisances sonores sont totalement agressives) . Nous nous opposons fermement à ce projet. Si vraiment la mairie de Cassis veut absolument d'une plage privée au Bestouan, quelle garde la partie de droite telle qu'elle est et qu'elle laisse plus de place aux habitants et visiteurs qui ne souhaitent pas utiliser une plage privée. Merci de prendre en compte mon rejet de ce projet. des habitants de la presqu'île déplus plus de 20 ans ».

33) 4 octobre par Monsieur AMAT Roland qui est en attente d'un mail de confirmation de sa contribution du 3 octobre :

réponse du commissaire enquêteur: la contribution est bien retranscrite sur le registre.

34) 6 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« La concession prévue au Bestouan paraît disproportionnée, eu égard à la dimension de la plage et à sa configuration ».

- Synthèse des observations figurant dans les contributions et mémoire en réponse de la commune

Les réponses de la commune sont reprises in extenso. Cependant, quand elles sont communes à plusieurs contributions, nous ne les avons pas retranscrites et avons indiqué « même réponse que celle de la xème contribution, ou de la précédente... »

Registre papier :

- 1ère contribution (Grande Mer) :

- les loueurs de kayaks empiètent sur l'espace fréquenté par les baigneurs.

Réponse de la commune : les loueurs de kayaks ne disposent pas de l'autorisation ad hoc pour entreposer leurs équipements sur la plage. Des contrôles sont effectués par la commune pour éviter ces débordements. La DDTM effectue également des contrôles. La commune rappellera à l'ordre dès cette année les différents loueurs par un courrier du Maire.

- 2ème contribution (Grande Mer) :

- satisfaction pour la réduction des surfaces des lots,
- trop de dépassements de kayaks sur la plage,
- pédalos trop près de l'eau,
- faire respecter l'interdiction de fumer sur la plage,
- mesures à prendre pour la propreté de la plage.

Réponse de la commune : Pour les kayaks voir ci-dessus. Il est logique que les pédalos soient au plus près du bord de l'eau pour faciliter leur mise à l'eau. Toutefois, la réduction du linéaire d'occupation devrait réduire cette gêne. Il est indiqué en outre, que le sous-traitant devra respecter scrupuleusement la bande des 5 mètres. La commune demandera

aux maîtres nageurs d'être vigilants sur ce point et des rappels à l'ordre, voire des pénalités, pourraient être infligés au sous-traitant en cas de non-respect de cette règle impérieuse.

La police effectue au moins une fois dans la journée une inspection de la plage afin de vérifier que l'interdiction de fumer est respectée par les usagers, les maîtres nageurs rappellent également la dite règle.

Concernant la propreté, la commune sollicitera la Métropole avec qui elle dispose d'une convention pour effectuer l'entretien de la plage afin de voir si des mesures pourraient être prises pour améliorer ce service à la population.

-3^{ème} contribution (Bestouan) :

- satisfaction pour la réduction de surface du lot 3,
- 5 m pour le trait de côte non respecté par vent d'Est.

Réponse de la commune : Concernant la limite des 5 mètres relative à la continuité du passage des piétons le long du littoral, une limite doit bien être établie. Cette dernière peut effectivement évoluer de façon ponctuelle en fonction des conditions climatiques. Par ailleurs, il est prévu dans le cahier des charges que cette dernière peut être modifiée en cas de modification significative de la largeur de la plage due à l'érosion.

- 4^{ème} contribution (Bestouan) :

- faire disparaître l'espace matelas,
- prix d'un café exorbitant.

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP(Délégation de service public) a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous- traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service publique balnéaire.

Les tarifs de l'établissement sont ceux observés sur la commune de Cassis. La ville contrôle en outre la variation de ces derniers et s'opposerait à une augmentation trop importante.

-5^{ème} contribution (Bestouan) :

- opposition au lot 3 ; avis défavorable.

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

- 6^{ème} contribution (Bestouan) :

- opposition au projet de lot 3 privé (plage trop petite).

Réponse de la commune : Même réponse que pour la 4^{ème} contribution, sans les 2 derniers paragraphes.

-7^{ème} contribution (Bestouan) :

-avis défavorable pour toute construction.

Réponse de la commune : même réponse que pour la 4^{ème} contribution, sans les 2 derniers paragraphes et en rajoutant qu'il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

-8^{ème} contribution (Bestouan) :

-pas de tapage nocturne (musique et hurlements).

Réponse de la commune : effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage. Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La police municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation et les règles du sous-traité d'exploitation qui lient la commune et le sous-traitant.

Les maîtres nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique.

La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h/15h et 19h/23h00).

Registre dématérialisé :

1^{ère} contribution :

- Bestouan : interdire la musique sur la plage et le lot 3.

Réponse de la commune : même réponse que la précédente.

- Bestouan : le lot de plage 3 ne paraît pas indispensable.

Réponse de la commune. Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

- Bestouan : bravo pour les jardinières.

Réponse de la commune : la commune se réjouit que les mesures qu'elle prend pour embellir la ville recueille un avis favorable

- Grande Mer : mettre une tour de surveillance.

Réponse de la commune : la commune met en place sur la plage de la Grande Mer un poste de secours, équipé et au sein duquel 4 maîtres nageurs sauveteurs assurent la surveillance de la plage. Ce dispositif est donc largement suffisant.

- Grande Mer : douche branlante et insuffisante.

Réponse de la commune : la commune vérifiera l'état de bon entretien de ces dernières avant la saison prochaine.

- Grande Mer : bravo pour les jardinières.

Réponse de la commune : la commune se réjouit que les mesures qu'elle prend pour embellir la commune recueille un avis favorable.

2^{ème} contribution :

- Bestouan : contre tout lot de plage,
- Grande Mer : contre tout lot de plage.

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

3^{ème} contribution :

- Bestouan : précisions sur le lot 3 et le restaurant étagé,
- Bestouan : durée de concession à ramener à 5 ans.

Réponse de la commune : Le contributeur fait une confusion entre la présente enquête publique qui est relative à la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer et l'attribution de lots de plage pour l'exercice du service public balnéaire.

La concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer à la commune par les services de l'Etat a pour objet uniquement la gestion de ces dernières (entretien, surveillance, balisage....).

Cette concession est d'une durée de 12 ans

En revanche, l'attribution des lots de plages à des exploitants plagistes seront des contrats de 5 à 6 ans.

L'occupation du lot numéro 3 est clairement indiqué dans le plan annexé au cahier des charges.

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

4^{ème} contribution :

- Bestouan : opposition à un lot 3.

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant

des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

5^{ème} contribution :

- Bestouan : approbation des réductions linéaires et de surface,
- Bestouan : fermeture de l'établissement au plus tard à 21h,
- Grande Mer : approbation des réductions de surface et linéaire,
- Grande Mer : fermeture des établissements au plus tard à 21h.

Réponse de la commune : La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande Mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime de visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'événements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traité.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

Ces redevances sont indispensables à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

6^{ème} contribution :

- Bestouan : dimension de la plage petite pour le lot 3 gênant.

Réponse de la commune :

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous- traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Différentes observations ont permis de démontrer également qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

7^{ème} contribution :

- Bestouan : opposition au lot de plage 3(circulation importante avec blocage des moyens de secours allant à la presqu'île).

Réponse de la commune : Il semblerait que le présent contributeur se trompe de concertation, en effet, la commune a mené une concertation il a environ un an sur le sujet d'un projet de construction d'hôtel sur l'ancienne carrière du Bestouan. Vraisemblablement cette personne fait référence à ce projet et non au projet présenté au sein de cette enquête publique.

8^{ème} à 20^{ème} contribution :

- Bestouan : avis favorable pour le lot 3 avec divers arguments positifs pour la restauration et les matelas.

Réponse de la commune : Ces différentes observations permettent de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3. La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

21^{ème} contribution :

- Grande Mer : pas de remarque particulière,
- Bestouan : opposition au renouvellement de la concession (exiguïté, densité des baigneurs). Compromis : renouvellement de la « paillote restauration » mais pas de matelas.

Réponse de la commune : même réponse que celle de la 6^{ème} contribution en rajoutant : il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service publique balnéaire.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

22^{ème} contribution :

- Bestouan : trop de place pour les matelas et le restaurant,
- Bestouan : interdire toute diffusion de musique amplifiée,
- Bestouan : laisser la plage vierge de toute proposition commerciale ?

Réponse de la commune : même réponse que la 6^{ème} contribution en rajoutant : il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service publique balnéaire.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage.

Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La police municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation ainsi que les règles du sous-traité d'exploitation qui lie la commune et le sous-traitant.

Les maîtres nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traité.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique.

La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00)

23^{ème} contribution :

- Bestouan : proposition d'un seul lot, de belle qualité avec restauration froide,
- Bestouan : pas de musique sur le lot.

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC.

Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage. Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes. La police municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation et les règles sous-traité d'exploitation qui lient la commune et le sous-traitant. Les maîtres nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique.

La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00)

24^{ème} contribution :

-Bestouan : plage favorite, restauration et matelas appréciés.

Réponse de la commune : Ces différentes observations permettent de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3. La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

25^{ème} contribution :

-Bestouan : lieu idéal avec bon service de restauration.

Réponse de la commune : même réponse que la précédente.

26^{ème} contribution :

- Bestouan : approbation pour les réductions du linéaire et surface du lot,
- Bestouan : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne du lot,
- Grande Mer : approbation pour les réductions du linéaire et des surfaces des lots,
- Grande Mer : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne des lots.

Réponse de la commune : La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande Mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime des visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande Mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'événements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

La redevance est indispensable à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

27^{ème} contribution :

-Bestouan : pas de lot ouvert après 20h car restauration avec musique et fête.

Réponse de la commune : même réponse que celle de la contribution précédente en rajoutant : des débordements ont effectivement été constatés la première et deuxième année d'exploitation.

La commune a effectué des rappels à l'ordre et il n'a plus été constaté d'infraction au règlement par la suite.

28^{ème} contribution:

-Bestouan : non sens d'avoir un lot 3(exiguïté de la plage),
-Bestouan : non sens des activités nocturnes(tranquillité en jeu).

Réponse de la commune : le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour le lot numéro 3, aux 21 juin, 14 juillet et 15 août.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'événements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec un possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lient le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

29^{ème} contribution :

- Grande Mer : approbation du projet de concession (maîtrise de l'emprise, contrôle de la pérennité dans le temps de la qualité de l'offre fournie par les sous-traitants).
- Bestouan : lot d'un sous-traitant non souhaitable(exigüité de la plage, activités nocturnes mêmes limitées non utiles).

Réponse de la commune : même réponse que la précédente.

30^{ème} contribution :

- Bestouan : opposition à l'aménagement de la plage (exigüité, infrastructures du lot inesthétique).

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de

matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il s'agira d'une nouvelle structure, investissement de 150 000 euros, avec une architecture et des matériaux de qualité.

31^{ème} contribution :

- Bestouan : pas d'ouverture de l'établissement après 20h,
- Bestouan : pas de musique et fête dans l'établissement et sur la plage,
- Grande Mer : pas d'ouverture des établissements après 20h,
- Grande Mer : pas de musique et fête dans les établissements et sur la plage.

Réponse de la commune : Même réponse que celle de la 27^{ème} contribution

32^{ème} contribution :

- Bestouan : opposition au lot 3 prévu au dossier (exigüité de la plage et nuisances sonores) avec possibilité d'un lot 3 mais avec sa superficie actuelle.

Réponse de la commune : même réponse que celle de la contribution numéro 30 en y ajoutant : en outre, différentes observations ont permis de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

33^{ème} contribution :

- Monsieur AMAT Roland est en attente d'un mail de confirmation de sa contribution(N°) 29 ci-dessus :
réponse du commissaire enquêteur: la contribution est bien retranscrite sur le registre dématérialisé.

34^{ème} contribution:

- Bestouan : lot de plage disproportionné vu la dimension de la plage et sa configuration.

Réponse de la commune : même réponse que la contribution numéro 32.

- Résumé thématique des observations figurant dans les contributions

Après un examen poussé des contributions, nous pouvons préciser que **le public ne met pas en cause le renouvellement de la concession des 2 plages**, mais qu'il se focalise dans ses observations sur les inconvénients ou les avantages de certains lots sous-traités.

Les 70 observations exprimées dans les 42 contributions peuvent être classées ainsi :

Plage du Bestouan et lot 3 : 51 observations

- 13 avis défavorables. La raison est principalement l'exiguïté et la petitesse des plages,
- 1 opposition ne concernant pas le dossier,
- 16 avis favorables au lot 3,
- 4 satisfactions(1 pour les fleurs, 3 pour linéaire et surface diminués du lot 3),
- 17 observations diverses et des propositions(5 observations sur la gêne due à la musique, 5 sur les heures tardives de fermeture du lot 3 en nocturne, 1 pour le trait de côte, 2 pour les matelas encombrants, 1 pour le prix du café, 1 demandant des précisions sur le lot 3, 1 sur la durée du lot à ramener à 5 ans, 1 pour laisser la plage vierge ?).

Plage de la Grande Mer : 19 observations

- 1 opposition,
- 1 « pas de remarque particulière »,
- 1 approbation du projet,
- 4 satisfactions(1 pour les fleurs, 3 pour linéaires et surfaces diminués des lots),
- 12 observations diverses et des propositions(2 pour la gêne occasionnée par la musique, 3 pour les heures tardives de fermeture, 2 sur la place trop importante tenue par les kayaks, 1 sur la place trop importante tenue par les pédalos, 1 sur l'interdiction de fumer, 1 sur la propreté, 1 sur la mise en place d'une tour de surveillance, 1 sur la douche à réparer).

- Analyse synthétique du mémoire en réponse de la commune

Comme nous l'avons souhaité, pour une plus grande lisibilité, la commune a rédigé son mémoire en réponse en prenant en compte la synthèse de toutes les observations du public que nous lui avons adressée. Elle y a apporté ses appréciations et fournit des informations :

- pour les oppositions formelles au projet, les réponses sont globales et rappellent l'objectif principal du projet qui est de répondre aux besoins du service public balnéaire. Elles deviennent très argumentées lorsque les observations précisent les raisons des oppositions exprimées par le public,
- pour la gêne due à la musique et sur les heures tardives de fermeture des lots de plage avec restauration, les réponses sont détaillées et explicitent des points développés dans le dossier de demande de renouvellement de la concession,
- pour les autres observations, la commune apporte les réponses point par point. Elle note que de nombreuses observations expriment aussi des satisfactions du public ou des avis favorables au projet.

Nous considérons que la commune a apporté dans son mémoire en réponse aux observations du public des argumentations et des informations bien développées.

- Difficultés à examiner en liaison avec la réponse de la commune

Ces difficultés seront traitées dans la partie conclusion que nous rédigerons. Nous considérons qu'elles concernent **les oppositions au projet, la musique et les heures tardives de fermeture des lots de plage** qui représentent le cœur des observations du public. Nous pourrions alors développer notre point de vue et nous positionner afin de motiver notre avis sur le projet.

VI) Suite à donner au rapport

Le présent rapport, accompagné de ses pièces annexes, est transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, mission environnement et enquêtes publiques.

Sont joints à ce rapport :

- la conclusion motivée du commissaire enquêteur,
- le dossier soumis à l'enquête publique provenant de la mairie de Cassis, lieu de l'enquête,
- le registre d'enquête mis en place pour recueillir les observations du public.

Jean-Pierre VALLAURI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

**VII) ANNEXES AU RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE
LA GRANDE MER ET DU BESTOUAN PRESENTÉE PAR LA COMMUNE DE
CASSIS**

ANNEXE 1 : désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif.

ANNEXE 2 : arrêté préfectoral du 28 juillet 2022. et avis d'enquête du 29 juillet.

ANNEXE 3 : Lettre du 24 août du commissaire enquêteur remise à la mairie de Cassis demandant des informations.

ANNEXE 4 : lettres de réponse de la mairie du 29 août et 23 septembre.

ANNEXE 5 : avis d'enquête publique du 29 juillet.

ANNEXE 6 : rapport de constatation d'affichage initial du 19 août établi par la police municipale de Cassis.

ANNEXE 7 : attestation d'affichage pour la durée de l'enquête publique signée par Madame le Maire le 10 octobre.

ANNEXE 8 : annonces légales dans la presse du 19 août et 8 septembre.

ANNEXE 9 : procès verbal de synthèse de l'enquête publique.

ANNEXE10 : mémoire en réponse de la mairie de Cassis.